

DISCOURS DU PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES A L'ATELIER DE VULGARISATION DE LA LOI ORGANIQUE DE LA COUR DES COMPTES A L'INTENTION DES COMPTABLES PUBLICS PRINCIPAUX ET DES RECEVEURS PRINCIPAUX DES REGIES FINANCIERES. (LE 18/02/2023 AU PALAIS DU PEUPLE)

**Monsieur le Directeur du Cabinet du Chef de l'Etat,
Monsieur le Procureur Général près la Cour des comptes,
Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Budget,
Monsieur le Ministre des Finances,
Mesdames et Messieurs les magistrats du siège et du Parquet général
près la Cour des comptes,
Distingués invités, en vos titres et qualités respectifs, tout protocole
observé,
Mesdames et Messieurs,**

C'est un honneur pour moi de vous recevoir dans ce cadre somptueux de Salle des spectacles du Palais du Peuple, à l'occasion de l'atelier de vulgarisation de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, à l'intention des comptables publics principaux et des Receveurs principaux des Régies financières.

Permettez-moi de vous adresser du fond du cœur, mes sincères remerciements, pour l'honneur que vous faites à la Cour des comptes, de rehausser de votre présence l'activité de ce jour malgré vos multiples occupations.

Cela confirme l'intérêt que vous tous attachez à l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques de notre pays et au rôle crucial des comptables publics dans la gestion des finances publiques.

Je voudrais avant toute chose rendre hommage à son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, pour avoir réhabilité la Cour des comptes en renouvelant son effectif des magistrats par ses ordonnances du 22 juin 2022, acte qui a été suivi de la prestation de serment des magistrats ainsi nommés ou promus.

Je voudrais aussi exprimer ma reconnaissance à l'endroit du Gouvernement de la République. Sous la conduite de son Excellence Monsieur SAMA LUKONDE KIENGE, Premier Ministre et Chef du Gouvernement, la Cour des comptes vient d'être dotée des moyens conséquents pour lui permettre de remplir ses missions régaliennes de contrôle et assurer sa déconcentration en Provinces.

Je souhaite une cordiale bienvenue à Mesdames et Messieurs les Comptables publics principaux et Receveurs principaux de nos trois Régies financières.

Qu'ils notent que le présent atelier de vulgarisation de la loi organique de la Cour des comptes organisé à leur intention, constitue la mesure du respect et de l'intérêt que la Cour des comptes, en tant qu'institution supérieure de contrôle en République Démocratique du Congo, voue à la fonction comptable dans la gestion des finances et des biens publics.

**Monsieur le Directeur du Cabinet du Chef de l'Etat,
Monsieur le Procureur Général près la Cour des comptes,
Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Budget,
Monsieur le Ministre des Finances,
Mesdames et Messieurs les magistrats du siège et du Parquet général
près la Cour des comptes,
Distingués invités, en vos titres et qualités respectifs, tout protocole
observé,
Mesdames et Messieurs,**

Le présent atelier s'inscrit dans le cadre d'un vaste programme de sensibilisation et de vulgarisation de la Loi n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, financé par le Gouvernement.

Cette Loi organique est venue abroger les 3 Ordonnances-lois de 1987 qui ont régi la Cour des comptes depuis son installation effective en 1987.

S'inscrivant dans la série des textes légaux et réglementaires pris dans le cadre de la réforme des finances publiques, la loi organique susvisée a apporté des innovations dans les missions régaliennes confiées à la Cour des comptes.

D'aucuns se poseraient certainement la question de savoir pourquoi la Cour des comptes tient à vulgariser sa loi organique. Et pourquoi à l'intention des comptables publics principaux ?

Nous voulons rappeler ici à l'auguste auditoire que la loi organique de la Cour des comptes constitue le creuset juridique de la mise en œuvre du devoir sacré de redevabilité de tout agent public qui intervient dans la gestion des finances et des biens publics.

C'est dans cette logique, d'ailleurs, que le Gouvernement, le Gouvernement provincial et le Collège exécutif de l'Entité territoriale décentralisée ont le devoir de rendre compte à la Cour des comptes de l'exécution de la loi de finances du dernier exercice clos en déposant à la Cour des comptes, pour ses observations, un rapport en vue de la reddition des comptes. C'est le prescrit de l'article 34 de la Loi organique de la Cour des comptes.

Les ordonnateurs tant en dépenses qu'en recettes ont le devoir de transmettre trimestriellement à la Cour des comptes respectivement les situations dépenses engagées, liquidées et ordonnancées ainsi que celles des recettes constatées, liquidées et ordonnancées, sur pied des articles 141 à 144 de la même loi organique.

Les gestionnaires des entreprises du portefeuille de l'Etat et des Etablissements publics n'échappent nullement à ce devoir sacré de redevabilité. La même loi organique, en son article 30, leur fait obligation, sous peine de sanction pour faute de gestion, de transmettre les comptes annuels dans les trois mois de leur adoption par l'assemblée générale, le Conseil d'administration ou l'organe qui en tient lieu.

Les comptables publics, que cette loi organique reconnaît en son article 2 comme un acteur principal dans l'exécution du budget du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales, à côté de l'ordonnateur, ne pouvait pas lui non plus échapper au devoir sacré de redevabilité, surtout que c'est par lui qu'entrent et sortent les deniers publics.

C'est avec les comptables publics principaux et les Receveurs principaux des Régies financières que la Cour des comptes a décidé aujourd'hui de partager et d'échanger sur leurs obligations vis-à-vis d'elle, en tant que juge financier.

En effet, nous ne devons pas perdre de vue que la première mission, la plus ancienne d'une Cour des comptes, depuis sa création par le Roi Napoléon en 1807, c'est de juger les comptes des comptables publics. La Cour a le devoir de juger ces comptes et rendre des arrêts conséquents.

Des dispositions nécessaires devront être prises avec le Ministre des Finances pour que les comptes de gestion relatifs à l'exercice 2022, déjà clos, soient jugés par la Cour des comptes.

Aussi, avons-nous estimé qu'un atelier de vulgarisation était nécessaire pour partager avec les Comptables publics, les Receveurs des Régies financières y compris, sur les principales dispositions de la Loi organique de la Cour des comptes qui traitent des obligations des comptables publics vis-à-vis de la Cour et des sanctions liées à la violation des règles prévues en cette matière.

Au cours de l'atelier de ce jour, la Cour des comptes, par l'entremise du Président de la Chambre en charge des comptes du pouvoir central, procédera à une présentation au cours de laquelle, les questions relatives à la redevabilité des comptables publics seront abordées.

Monsieur le Directeur du Cabinet du Chef de l'Etat,

Monsieur le Procureur Général près la Cour des comptes,

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Budget,

Monsieur le Ministre des Finances,

**Mesdames et Messieurs les magistrats du siège et du Parquet général
près la Cour des comptes,**

**Distingués invités, en vos titres et qualités respectifs, tout protocole
observé,**

Mesdames et Messieurs,

L'assainissement de l'environnement de la gestion des finances et des biens publics passent par la revalorisation de la fonction comptable. En tant qu'acteur clé dans la gestion des finances et des biens publics, le comptable public doit apprendre à s'assumer en tant que tel.

Il ne doit pas se considérer comme un simple exécutant des ordres, même illégaux de l'ordonnateur.

L'article 137 du décret n° 13/050 du 06 novembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique doit être son guide de contrôle avant tout paiement ou tout recouvrement. Il doit être capable de dérouler tous les contrôles prévus par cette disposition réglementaire.

Le comptable devra toujours se rappeler le prescrit de l'article 92 du Décret susvisé qui dispose ce qui suit : « lorsqu'à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses à l'article 137 du présent Décret, des irrégularités sont constatées par le comptable public principal assignataire, il est tenu de refuser de payer la dépense. »

Dans le même sens, la Loi organique de la Cour des comptes dispose en son article 33 ce qui suit :

« Le comptable public principal refuse de payer toute dépense entachée d'irrégularités. A cet effet, il renvoie le dossier de la dépense à l'ordonnateur avec ses observations »

La Cour des comptes engagera la responsabilité pécuniaire et personnelle de tout comptable public principal qui n'aura pas joué son rôle de contrôle avant tout paiement.

La Cour des comptes attend des comptables publics principaux le respect strict de leurs obligations légales vis-à-vis d'elle, en termes de transmission de leurs comptabilités mensuelles et de leurs comptes de gestion, dans le respect des délais et des formes requises.

Sur ce, je déclare ouvert l'atelier de vulgarisation de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, à l'intention des comptables publics principaux et des Receveurs des Régies financières.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.